



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-072

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-01-03-010 - 2016-168 renouvellement FAM RENE LABREUILLE (3 pages)	Page 3
R93-2017-01-03-009 - 2016-331 renouvellement FAM LE CASTEL DE SERRE (2 pages)	Page 7
R93-2017-06-08-015 - 2017-015 TRANSFORMATION EEAP TONY LAINE (2 pages)	Page 10
R93-2017-06-08-014 - 2017-017 RENOUVELLEMENT SESSAD FOLKE BERNADOTTE-VAR (2 pages)	Page 13

ARS PACA

R93-2017-06-19-006 - 2017 06 19 DEC NOM ESCRIBANO CPP V (2 pages)	Page 16
---	---------

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-06-20-002 - Arrêté du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et PACA (14 pages)	Page 19
---	---------

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2017-06-07-003 - ARRETE CACCCFC du 7 juin 2017 (3 pages)	Page 34
R93-2017-06-07-004 - Arrêté CCAFCA du 7 juin 2017 (3 pages)	Page 38
R93-2017-06-19-004 - N° 2017-05 Délégation de signature administrative (juin 2017) (5 pages)	Page 42
R93-2017-06-19-005 - N° 2017-06 Délégation de signature financière (juin 2017) (6 pages)	Page 48

SGAMI SUD

R93-2017-06-08-013 - (arrêté d'admissibilité ASPTS 2017) (2 pages)	Page 55
R93-2017-06-22-001 - (arrêté d'admission ASPTS 2017) (3 pages)	Page 58
R93-2017-06-06-005 - liste admissibles ASPTS externe (2 pages)	Page 62
R93-2017-06-06-006 - liste admissibles ASPTS interne (1 page)	Page 65
R93-2017-06-07-005 - liste admissibles ASPTS TH (1 page)	Page 67
R93-2017-06-22-002 - liste d'admission ASPTS EXTERNE 2017 (1 page)	Page 69
R93-2017-06-22-003 - liste d'admission ASPTS INTERNE 2017 (1 page)	Page 71
R93-2017-06-22-004 - liste d'admission ASPTS TH (1 page)	Page 73
R93-2017-06-22-005 - liste d'admission emplois réservés ASPTS 2017 (1 page)	Page 75

ARS

R93-2017-01-03-010

2016-168 renouvellement FAM RENE LABREUILLE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

SERVICE PERSONNES HANDICAPEES

Réf. : DD06-1016-8516-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-168

Arrêté conjoint relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « René Labreuille » sis LE CANNET, Quartier de Rocheville, 36 avenue des Mimosas 06110, géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

**FINESS EJ : 75 071 923 9
FINESS ET : 06 079 291 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Président du Conseil général en date du 26 juillet 1986 portant accord de la demande de création d'un foyer d'hébergement pour handicapés adultes, sis Le Cannet, géré par l'Association des Paralysés de France ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 27 juin 1989 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour le foyer « René Labreuille ».



Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 26 juillet 1989 portant reconnaissance en tant que foyer expérimental pour adultes handicapés du Foyer « René Labreuille » sis Le Cannet, géré par l'APF ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 16 Août 1994 portant création par l'APF d'un foyer éclaté de 3 places pour adultes grand handicapés physiques, « René Labreuille » sis au Cannet ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 6 novembre 2009 portant autorisation d'extension de 3 lits du Foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) « René Labreuille » par transformation de 3 places du foyer éclaté, portant la capacité totale à 54 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'Association des Paralysés de France, le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du F.A.M. « René Labreuille » reçu le 30 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « René Labreuille » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le F.A.M. « René Labreuille » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du F.A.M. « René Labreuille » accordée à L'APF (FINESS EJ : 750719239) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du F.A.M. « René Labreuille » est fixée à 54 lits dont 3 lits d'accueil temporaire habilités à l'aide sociale.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques du F.A.M. « René Labreuille » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement :	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité :	11 – Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	420 – Déficience motrice avec troubles associés

Article 4 : Le F.A.M. « René Labreuille » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement du F.A.M. « René Labreuille » devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 3 JAN. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT


Le Président en charge du pilotage des
services de l'autonomie et du handicap

REVIAGCOURT

ARS

R93-2017-01-03-009

2016-331 renouvellement FAM LE CASTEL DE SERRE

Réf. : DD06-1216-10316-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-331

Arrêté conjoint relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « Le Castel de Serre » sis SCLOS-DE-CONTES, 188 chemin de Cipières 06390 CONTES, géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

**FINESS EJ : 75 071 923 9
FINESS ET : 06 002 447 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du président du Conseil général en date du 6 Mars 1990 portant autorisation de création d'un foyer de vie pour adultes grands handicapés physiques et polyhandicapés, géré par la Fondation Handas ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2010 actant le transfert d'autorisation des établissements HANDAS au profit de l'association APF ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 1^{er} décembre 2015 portant autorisation de création d'un Foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) de 13 places dont une place d'accueil temporaire tous type de handicap par médicalisation du Foyer de vie « Le Castel de Serre » sis Sclos-de-Contes, géré par l'APF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'Association des Paralysés de France, le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 5 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Le Castel de Serre » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le F.A.M. « Le Castel de Serre » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du F.A.M. « Le Castel de Serre » accordée à l'APF (FINESS EJ : 750719239) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du F.A.M. « Le Castel de Serre » est fixée à 13 places dont 1 place d'accueil temporaire habilitées à l'aide sociale.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques du F.A.M. « Le Castel de Serre » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement : 939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés
658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de déficiences

Article 4 : Le F.A.M. « Le Castel de Serre » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du F.A.M. « Le Castel de Serre » devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 3 JAN. 2017

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Délégué en charge du pilotage des
Départements de l'Alzheimer et du handicap

Yves TROIANI

CS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2017-06-08-015

2017-015 TRANSFORMATION EEAP TONY LAINE

DD04-0417-2952-D
DOMS/DPH-PDS N°2017-015

**Décision portant transformation de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés
« Tony Lainé » Lotissement les Alexis 04600 MONTFORT géré par l'Association APAJH 04**

**FINESS EJ : 04 000 028 3
FINESS ET : 04 000 109 1**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté initial n°94-37 du 24 novembre 1994 autorisant la création d'un Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) rattaché à l'IME « La Durance » gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 04 (APAJH 04) ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N°2016-221 du 25 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Tony Lainé » Lotissement les Alexis 04600 MONTFORT géré par l'Association APAJH 04 ;

Considérant les modifications sur la répartition de la capacité, de la prise en charge et accueil des jeunes handicapés de l'EEAP « Tony Lainé » :

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Arrête

Article 1 : L'autorisation de transformation de l'établissement est accordée l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 04 (APAJH 04) (FINESS EJ : 04 000 028 3).

Article 2 : La capacité de l'EEAP « Tony Lainé » est fixée à 17 places accueillant des enfants et jeunes handicapés de 3 à 20 ans.



Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Le nombre de journées d'ouverture est fixé à 365 jours par an.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 188 : Etablissement pour enfants et Adolescents Polyhandicapés

Code catégorie discipline d'équipement : 901 : Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés.

Code mode de fonctionnement : 11 : Hébergement complet ou internat
13 : Semi-internat

Code clientèle : 500 : Polyhandicap

Article 5 : La durée de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 7 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-06-08-014

2017-017 RENOUVELLEMENT SESSAD FOLKE
BERNADOTTE-VAR

Réf : DD83-0317-2287-D
DOMS/DPH-PDS N°2017-017

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD FOLKE BERNADOTTE sis 815, rue du professeur Raphael Dubois 83500 La SEYNE sur Mer géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE et modifiant la tranche d'âge du public accueilli

FINESS ET : 83 000 382 8
FINESS EJ : 75 072 133 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté initial n° 2002-91 en date du 22 mars 2002 portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité d'accueil de 20 places destinés aux enfants et adolescents de 12 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;

Vu l'arrêté en date du 12 août 2004 donnant à titre provisoire l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, à hauteur de 12 places, et à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2005 abrogeant l'arrêté du 12/08/2004 et autorisant la dispense des soins aux assurés sociaux pour 20 places à compter du 1^{er} septembre 2005 et modifiant ainsi l'arrêté du 22 mars 2002 en son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2008 modifiant l'agrément Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité d'accueil de 20 places destinés aux enfants et adolescents de 10 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement du SESSAD FOLKE BERNADOTTE reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant la demande du directeur du SESSAD FOLKE BERNADOTTE géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE de modification d'agrément d'âge d'accueil ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD FOLKE BERNADOTTE accordée à la CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS EJ : 75 072 133 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 23 mars 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Folke Bernadotte est fixée à 20 places / [120] Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés / âge 10 à 20 ans ;

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD.)
Code discipline : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [120] Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-06-19-006

2017 06 19 DEC NOM ESCRIBANO CPP V

*Arrêté modifiant la liste des membres du comité de protection des personnes "Sud Méditerranée V", nommés à compter du 25 juin 2015, modifiée et complétée comme suit:
2ème collège (social): Madame Bernadette ESCRIBANO, vice-présidente de l'AVIAM 06, en qualité de membre suppléant des deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé.*

Réf : DOS-0617-4317-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 15 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

Vu la lettre de candidature du 29 mai 2017 au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » de Madame Bernadette ESCRIBANO, vice-présidente de l'AVIAM 06, en qualité de membre suppléant au 2^{ème} collège (social) des deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

2^{ème} collège (social)

Madame Bernadette ESCRIBANO, vice-présidente de l'AVIAM 06, en qualité de membre suppléant des deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé.

Article 2 :

La nomination de Madame Bernadette ESCRIBANO prend effet à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

La directrice par intérim de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-06-20-002

Arrêté du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif
d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur
les départements des régions Occitanie et PACA



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LES DÉPARTEMENTS DES RÉGIONS OCCITANIE ET PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

ARRETE N°

DU **20 JUIN 2017**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France et notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Toulousaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA et Occitanie ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).
- le SO₂, pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Définitions

Un « épisode de pollution de l'air ambiant » correspond à une période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement et repris dans l'annexe 1 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Les « procédures d'information-recommandation ou d'alerte » sont déclenchées sur la base du constat, ou de la prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte pour un polluant donné, ou sur persistance du seuil d'information et de recommandations pour l'alerte par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain et le surlendemain.

Article 3 : Caractérisation d'un épisode de pollution de l'air ambiant

La caractérisation d'un épisode de pollution est confiée à l'expertise de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air compétente. Le prévisionniste caractérise un épisode de pollution en s'appuyant sur la modélisation (prévision) ou sur le constat d'un dépassement de seuil, ou pour le seuil d'alerte sur persistance.

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

1/ Soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

2/ Soit à partir d'un critère de population :

- Pour les départements de Haute-Garonne, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- Pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aude, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

3/ Soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

Article 4 : Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente met en œuvre, par délégation des préfets de département, des actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et les préfets de département concernés prescrivent des mesures réglementaires visant à réduire ou à supprimer les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé et sur l'environnement.

Ces actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement, pourront être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

Les préfets de département prennent un arrêté déclinant le présent arrêté zonal en précisant les modalités de mise en œuvre des procédures prévues dans le présent arrêté.

Article 5 : Gestion des épisodes inter-départementaux

La coordination zonale intervient lorsqu'un épisode similaire de grande ampleur touche :

- au moins deux départements d'une même région,
- deux départements limitrophes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

La coordination zonale peut intervenir dans tout autre cas en tant que de besoin.

En cas de coordination zonale, le Préfet de la zone de défense et de sécurité peut prendre des mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure. Le Préfet de la zone de défense et de sécurité peut mobiliser un comité zonal.

TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 6 : Déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandations sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Article 7 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation par délégation des préfets de départements et en concertation avec l'agence régionale de santé, à destination notamment :

- de la ou des préfectures des départements concernées ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement concernée ;
- de la ou des direction(s) départementale(s) des territoires (et de la mer) concernée(s) ;
- de la ou des direction(s) de la sécurité de l'aviation civile concernée(s) ;
- de l'agence régionale de santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires concernés ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du ou des comité(s) départemental (aux) concerné(s) ;
- du président de la région concernée ;
- du ou des président(s) de départements concerné(s) ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des directions interrégionales de Météo-France concernées ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- de la ou des chambres de commerce et d'industries (CCI) concernée(s) ;
- de la ou des chambres d'agriculture concernée(s) ;
- de la ou des chambres des métiers concernée(s) ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires est actualisée et transmise à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par les préfets de départements au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées, la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation et à destination de l'ensemble de la population en

cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexe 2) ; ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera systématiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 8 : Renforcement des contrôles

Les préfets de département peuvent faire procéder au renforcement des contrôles du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions de l'air. Ces renforcements sont précisés dans les arrêtés départementaux déclinant le présent arrêté zonal.

TITRE III : PROCEDURE PREFERATORALE D'ALERTE

Article 9 : Déclenchement des procédures préfectorales d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente propose le déclenchement de la procédure d'alerte à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie. La demande d'activation est reformulée quotidiennement lorsque les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte sont réunies.

À réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du et des préfet(s) de département concerné(s).

À réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 10 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 4

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les renforcements de contrôle prévus à l'article 8 et des mesures d'urgence applicables aux secteurs industriel, transport, résidentiel et tertiaire et agricole peuvent être mis en œuvre.

Il existe deux niveaux de mesures :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas dès le 2ème jour de déclenchement de la procédure d'alerte de façon graduée, après consultation du comité prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les arrêtés départementaux précisent les mesures adaptées au territoire et leur niveau associé (N1 ou N2). Les préfets de départements font assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Article 10-1 : Cas particulier des mesures d'urgence applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Pour le secteur industriel, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution pour un polluant donné. Ces prescriptions sont prévues dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 10-2 : Cas particulier des mesures d'urgence applicables au secteur des transports en fonction de la typologie de l'épisode

Les préfets des départements peuvent mettre en œuvre les mesures de restriction de la circulation selon les classes de véhicules définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2016.

Le ministre chargé de l'aviation civile (qui a compétence en la matière) décide des mesures relevant du secteur aérien, conformément à l'instruction technique du 24 septembre 2014. Les services locaux de l'aviation civile, informés d'un épisode de pollution en cours ou à venir, peuvent activer tout ou partie des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant.

Article 11 : Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs

En application de l'article L 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transports concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Article 12 : Autres mesures d'accompagnement

Les préfets de départements peuvent recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

Article 13 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre de tout ou partie des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les préfets de départements concernés par l'épisode mettent en œuvre des mesures d'urgence de niveau N1.

Après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air compétente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux, les préfets de départements peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La composition des comités départementaux est précisée dans les arrêtés préfectoraux déclinant le présent arrêté zonal.

Article 13-1 : Consultation du comité zonal en cas d'épisodes interdépartementaux

En cas de coordination à l'échelle zonale, le préfet de zone peut réunir le comité zonal constitué :

- des préfets des départements concernés par l'épisode ou de leurs représentants ;
- des membres techniques suivants ou de leurs représentants :
 - le(s) directeur(s) régional(aux) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires (et de la Mer) ;
 - le(s) directeur(s) général(aux) de l'ARS ;
 - le(s) directeur(s) de la Sécurité de l'Aviation Civile ;
 - le(s) directeur(s) des directions interrégionales de Météo France ;
 - le(s) directeur(s) de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - le(s) président(s) du(des) conseil(s) régional(aux) ;
 - le(s) président(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) ;
 - le(s) président(s) des EPCI concernés par l'épisode de pollution.

Le comité zonal est consulté par audioconférence.

Le préfet de zone pourra si nécessaire ne réunir qu'une partie du comité ou inviter des membres extérieurs au comité pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Article 14 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 7 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par les préfets de départements concernés au public pour information et aux services concernés pour leur mise en œuvre, selon des modalités précisées dans les arrêtés départementaux déclinant le présent arrêté zonal. Cette communication précise notamment :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

Article 15 : Durée d'application des mesures d'urgence

- Mesures d'urgence de niveau 1 :

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement. Toutefois, les préfets de départements peuvent mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué pour le jour même, les préfets de départements peuvent mettre en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

- Mesures d'urgence de niveau 2 :

La décision de mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 2 est prise, sauf exception, avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétents, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015 relatif, pour les départements des régions Provence Alpes Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, est abrogé.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille, le **20 JUIN 2017**



Stéphane BOUILLON

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure			

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des épisodes de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des épisodes (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂, SO₂ :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 2.2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES	MESSAGES SANITAIRES
des messages	
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des épisodes de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des épisodes (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂, SO₂ :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>

Annexe 3: Recommandations comportementales pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau information-recommandation et alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie des épisodes:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM₁₀, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel :			
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	X	X	X
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.			
2. Secteur des transports :			
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	X	X	X
• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers	X	X	

<p>des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; • modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; • raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; • Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; • Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	X	X	X
<p>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	X	X	X
<p>4. Secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; • recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • reporter les travaux du sol. 	X	X	X

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2017-06-07-003

ARRETE CACCCFC du 7 juin 2017

*Arrêté du 7 juin 2017 relatif à la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des
Conseillers en Formation Continue*

Le Recteur de l'Académie de Nice, Chancelier des Universités,

VU le décret n°90-426 du 22 mai 1990 relatif aux dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Éducation,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux Commissions Académiques Consultatives Compétentes à l'égard des Conseillers en Formation Continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Éducation,

VU l'arrêté rectoral du 20 juin 2008 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue,

VU l'arrêté rectoral du 18 juin 2009 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue,

VU l'arrêté rectoral du 4 juin 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue,

VU l'arrêté rectoral du 13 mai 2011 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue

VU l'arrêté rectoral du 10 mai 2012 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue

VU l'arrêté rectoral du 7 mai 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue

VU l'arrêté rectoral du 19 mai 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue

VU l'arrêté rectoral du 26 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue

VU l'arrêté rectoral du 30 mai 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue

VU l'arrêté rectoral du 3 mai 2017 portant renouvellement des membres de la Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue

ARRETE

Article 1 : La Commission Académique Consultative Compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue est composée comme suit :

I. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice, Chancelier des Universités, Président,
- Monsieur Michel – Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes – Nice,
- Monsieur Olivier MILLANGUE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var – Toulon,
- Madame Cécile BRIEAU, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Patrick DESPREZ, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue,
- Monsieur Roger RAYBAUD, Directeur technique du GIP FIPAN, Adjoint du Directeur du GIP FIPAN,
- Monsieur Pierre RIBOT, Proviseur du Lycée Paul Langevin, Chef d'établissement support du GRETA du Var,
- Monsieur Patrick DEMOUGEOT, Doyen des Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux.



SUPPLEANTS

- Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, Secrétaire Général de l'Académie de Nice,
- Madame/Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale du Var – Toulon,
- Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes – Nice,
- Monsieur Christian PEIFFERT, Adjoint à la Secrétaire Générale Adjointe – DRH, Chef du Pôle Ressources Humaines – Rectorat de Nice,
- Monsieur Yves COSTA, Doyen des IEN ET EG IO,
- Monsieur Hervé BEAUVAIS, Proviseur du Lycée Les Eucalyptus, Chef d'établissement support du GRETA Côte d'Azur,
- Monsieur Alain MARIE, Proviseur du Lycée Hôtelier Paul Augier – Président du GRETA Tourisme Hôtellerie - Nice,
- Monsieur Dominique CORNU, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Economie Gestion – Rectorat de Nice

II. REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

- **FSU**
 - Monsieur Richard GHIS, professeur certifié hors classe, Lycée A. Camus - Fréjus,
 - Madame Marie - Véronique FRANCO, conseillère en formation continue, Rectorat de Nice, DAFPIC GIP FIPAN,
 - Monsieur Jean-Michel ARNOUX, conseiller en formation continue, DAFPIC GIP FIPAN,
 - Monsieur Christophe RICARD, conseiller en formation continue, GRETA Tourisme Hôtellerie – Nice.
- **UNSA Éducation**
 - Monsieur Christian JUAN, PLP, LP Golf Hôtel – Hyères,
 - Monsieur Olivier MALAVARD, PLP, LP Golf Hôtel – Hyères
- **C.G.T. Educ'Action**
 - Madame Marie Do FIEVRE, PLP, Collège E. Thomas - Draguignan
- **SNALC-FGAF**
 - Madame Geneviève BELLEUVRE, conseillère en formation continue, GRETA Tourisme Hôtellerie - Nice.

SUPPLEANTS

- **FSU**
 - Monsieur Jean - Pierre LAUGIER, professeur certifié hors classe, Lycée Parc Impérial – Nice,
 - Monsieur Christophe MEURANT, conseiller en formation continue, DAFPIC GIP FIPAN,
 - Madame Ghislaine BENYAYER, conseillère en formation continue, GRETA du Var,
 - Monsieur Gilles DOURNEAU, conseiller en formation continue, GRETA du Var.



3 / 3

- **UNSA Éducation**
 - Monsieur Mathieu BELLON, PLP, LP Golf Hôtel - Hyères
 - Monsieur Frédéric LEONARD, PLP, LP Golf Hôtel - Hyères

- **C.G.T. Educ'Action**
 - Madame Lydia FELLER, enseignante contractuelle, GRETA du Var

- **SNALC-FGAF**
 - Madame Annie DENANS, conseillère en formation continue, GRETA Tourisme Hôtellerie - Nice.

III. REPRESENTANTS DES PERSONNELS SANS VOIX DELIBERATIVE (article 3 de l'arrêté du 14 juin 1990)

TITULAIRE

- **F.O**
 - Monsieur Rolando GALLI, Responsable académique – Toulon.

SUPPLEANT

- **F.O**
 - Monsieur Christophe SEGOND, PLP, LP Galliéni, Responsable SNETAA FO Nice

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté établi en date du 3 mai 2017.

Fait à Nice, le 7 juin 2017

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités,

Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2017-06-07-004

Arrêté CCAFCA du 7 juin 2017

Arrêté du 7 juin 2017 relatif au Conseil Consultatif Académique de la Formation Continue des Adultes (C.C.A.F.C.A.)

Le Recteur de l'Académie de Nice, Chancelier des Universités,

- VU l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif au Conseil Consultatif Académique de la Formation Continue des Adultes,
- VU l'arrêté rectoral, modifié, du 3 mai 2017 portant renouvellement des membres du Conseil Consultatif Académique de la Formation Continue des Adultes,

A R R E T E

Article 1 : Le Conseil Consultatif Académique de la Formation Continue des Adultes est composé comme suit :

I. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

TITULAIRES

- Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice, Chancelier des Universités, Président,
- Monsieur Michel - Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes – Maritimes – Nice,
- Monsieur Olivier MILLANGUE, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var – Toulon,
- Madame Cécile BRIEAU, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines – Rectorat de Nice,
- Monsieur Patrick DESPREZ, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue – Rectorat de Nice,
- Monsieur Patrick DEMOUGEOT, Doyen des Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux – Rectorat de Nice,
- Monsieur Yves COSTA, Doyen des IEN ET EG IO – Rectorat de Nice,
- Monsieur Dominique FEVRE, Proviseur du Lycée professionnel Pasteur - Président du GRETA Côte d'Azur – Nice,
- Monsieur Pierre RIBOT, Proviseur du Lycée Paul Langevin – La Seyne/Mer, Chef d'Établissement Support du GRETA du Var,
- Monsieur Jean-Marie TOURNIERE – Administrateur de l'Éducation nationale - Agent comptable du GRETA du Var



2 / 3

SUPPLEANTS

- Monsieur Pierre – Raoul VERNISSE, Secrétaire Général de l'Académie de Nice,
- Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'Académie – Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale des Alpes – Maritimes – Nice,
- Madame/Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale du Var – Toulon,
- Monsieur Christian PEIFFERT, Adjoint à la Secrétaire Générale Adjointe – DRH, Chef du Pôle Ressources Humaines – Rectorat de Nice,
- Madame Nathalie FETNAN, Cheffe du Service Académique de l'Information et de l'Orientation – Déléguée Régionale de l'ONISEP – Rectorat de Nice,
- Monsieur Dominique CORNU, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Economie Gestion – Rectorat de Nice,
- Monsieur Patrick JAMES, IEN ET – Coordonnateur du Service Académique d'Inspection de l'Apprentissage – Rectorat de Nice,
- Monsieur Hervé BEAUVAIS, Proviseur du Lycée les Eucalyptus – Chef d'établissement support du GRETA Côte d'Azur – Nice,
- Monsieur Alain MARIE, Proviseur du Lycée Hôtelier Paul Augier – Président du GRETA Tourisme Hôtellerie – Nice
- Madame Marie-José MATTIOLI – Agent comptable du GRETA Côte d'Azur – Nice

MEMBRE A TITRE CONSULTATIF

- Monsieur Roger RAYBAUD, Directeur technique du GIP – FIPAN, Adjoint au Directeur du GIP - FIPAN - Rectorat de Nice

II. REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

● **FSU**

- Monsieur Richard GHIS, professeur certifié hors classe, Lycée A. Camus - Fréjus,
- Madame Marie-Véronique FRANCO, conseillère en Formation Continue, Rectorat de Nice – DAFPIC GIP FIPAN,
- Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, professeur certifié hors classe, Lycée Parc Impérial – Nice,
- Monsieur Christophe MEURANT, conseiller en Formation Continue, Rectorat de Nice - DAFPIC GIP-FIPAN,
- Monsieur Christophe RICARD, conseiller en Formation Continue, GRETA Tourisme Hôtellerie – Nice

● **UNSA Education**

- Monsieur Christian JUAN, PLP, LP Golf Hôtel – Hyères,
- Monsieur Olivier MALAVARD, PLP, LP Golf Hôtel – Hyères

● **CGT Educ'Action**

- Madame Marie Do FIEVRE, PLP, Collège E. Thomas - Draguignan



3 / 3

- **F.O**
 - Monsieur Rolando GALLI, Responsable académique – Toulon
- **SNALC-FGAF**
 - Madame Geneviève BELLEUVRE, conseillère en formation continue, GRETA Tourisme Hôtellerie - Nice

SUPPLEANTS

- **FSU**
 - Monsieur Alain GALAN, professeur certifié hors classe, Collège – R. Carles – Contes,
 - Madame Sylvie PERIN, Assistante administrative, GIP-FIPAN – Nice,
 - Monsieur Jean-Michel ARNOUX, conseiller en Formation Continue, Rectorat de Nice - DAFPIC GIP-FIPAN,
 - Madame Ghislaine BENYAYER, conseillère en Formation Continue, GRETA du Var,
 - Monsieur Gilles DOURNEAU, conseiller en Formation Continue, GRETA du Var
- **UNSA Education**
 - Monsieur Mathieu BELLON, PLP, LP Golf Hôtel – Hyères,
 - Monsieur Frédéric LEONARD, PLP, LP Golf Hôtel – Hyères
- **CGT Educ'Action**
 - Monsieur Cédric GAROYAN, PLP, Lycée J. Dolle - Antibes
- **F.O**
 - Monsieur Christophe SEGOND, PLP, LP Galliéni, Responsable SNETAA FO Nice
- **SNALC-FGAF**
 - Madame Annie DENANS, conseillère en formation continue, GRETA Tourisme Hôtellerie - Nice

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur le Recteur, le Conseil Consultatif Académique de la Formation Continue des Adultes est présidé par son représentant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté établi en date du 3 mai 2017.

Fait à Nice, le 7 juin 2017

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités,

Emmanuel ETHIS



Rectorat de l'académie de Nice

R93-2017-06-19-004

N° 2017-05 Délégation de signature administrative (juin
2017)

ARRETE N° 2017-05 portant délégation de signature des décisions administratives



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE N° 2017-05
portant délégation de signature
des décisions administratives

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Madame Cécile BRIEAU, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 12 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Madame Cécile BRIEAU**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation est confiée à **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Madame Catherine SURMONT** pour les validations dans CHORUS-DT.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Lise de CILLIA**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion administrative concernant le fonctionnement du département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Monsieur Alexandre DORIA**, chef du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5. par **Madame Sophie VALLOUIS**, cheffe du service des perspectives et des performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.6. par **Madame Geneviève GAUDET**, cheffe du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.7. par **Monsieur Georges ARGIVIER**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.7.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges ARGIVIER**, la subdélégation confiée à Monsieur ARGIVIER sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son département.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

4.8.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR** et par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, adjointes à la cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9. par **Madame Catherine KOUYOUNJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.10. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.11. par **Monsieur Patrick DESPREZ**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) ;
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.

4.11.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick DESPREZ**, la subdélégation confiée à Monsieur DESPREZ sera exercée par **Monsieur Patrick JAMES**, coordonnateur du service académique de l'inspection de l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les demandes préalables en vue d'assurer des fonctions d'enseignement au sein des centres de formation d'apprentis (C.F.A.), les demandes de positionnement pour l'apprentissage, les demandes d'adaptation de la durée d'un contrat d'apprentissage, les contrats d'enseignement en C.F.A. et les contrats de travail en C.F.A.

4.12. par **Madame Anne BARRON-CHAYS**, déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (D.A.R.E.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux demandes d'appariements scolaires avec des établissements étrangers.

4.13. par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre de dispositifs intéressant l'éducation artistique et l'action culturelle.

4.14. par **Madame Nathalie FETNAN**, cheffe du service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.14.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie FETNAN**, la subdélégation confiée à Madame FETNAN sera exercée par **Madame Marie-Madeleine HUGONNARD**, adjointe à la cheffe du S.A.I.O.

Article 5 :

Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 19 juin 2017



Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2017-06-19-005

N° 2017-06 Délégation de signature financière (juin 2017)

ARRÊTÉ N° 2017-06 portant subdélégation de signature des actes de gestion financière



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ N° 2017-06
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des Universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation, et notamment l'article D.222-20 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Madame Cécile BRIEAU, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 12 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Madame Cécile BRIEAU**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Lise de CILLIA**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives.

4.5. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant du département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, cheffe du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces justificatives des frais liés aux accidents professionnels, aux frais médicaux et aux rentes ;
- les pièces relatives à la paye ;
- les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;
- les dépenses relatives aux allocations de chômage et à l'action sociale.

4.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe à la cheffe du service des affaires sociales et transversales, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3.2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, adjointe à la cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.7. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.8. par **Monsieur Georges ARGIVIER**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 25 000 euros H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 25 000 euros H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.

d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges ARGIVIER**, la subdélégation confiée à Monsieur ARGIVIER sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Monsieur Patrice RENO (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Virginie MARTINO
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Sylvie LEYDET
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Monsieur Patrice RENO
- Madame Gisèle RIFFE

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Madame Patrice RENO
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Carole LOQUES

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Elisabeth FIORUCCI
- Madame Marilyn SAISSI, suppléante

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Elisabeth FIORUCCI (Titre II)
- Madame Marilyn SAISSI (Titre II), suppléante

5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Karine AUVINET
- Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Karine AUVINET
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 19 juin 2017



Emmanuel ETHIS

SGAMI SUD

R93-2017-06-08-013

(arrêté d'admissibilité ASPTS 2017)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/16

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant composition du jury du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 6 juin 2017 fixant le seuil d'admissibilité du concours externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 7 juin 2017 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admissibilité pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 est fixé à 15.61/20 pour le concours externe, à 10.17/20 pour le concours interne.

ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, déclarés admissibles sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef de bureau du recrutement et de la formation

SIGNE
Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2017-06-22-001

(arrêté d'admission ASPTS 2017)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/17

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant composition du jury du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 6 juin 2017 fixant le seuil d'admissibilité du concours externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 6 juin 2017 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 20 juin 2017 fixant le seuil d'admission du concours externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 20 juin 2017 fixant la liste des candidats admis au recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés et des emplois réservés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admission de la liste principale pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 est fixé à 17,577/20 pour le concours externe, à 15,500/20 pour le concours interne

ARTICLE 2 – le seuil d'admission de la liste complémentaire pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 est fixé à 15,500/20 pour le concours externe, à 13,027/20 pour le concours interne

ARTICLE 3 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, emplois réservés, déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juin 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef de bureau du recrutement et de la formation

SIGNE
Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2017-06-06-005

liste admissibles ASPTS externe



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2017**

63 candidats

NumCandidat	Civilité	Nom	NomMarital	Prenom
TOULSUD_1342738	M	ARQUE		SYLVAIN
TOULSUD_1341463	Mme	AUDEBERT		LUCILE
TOULSUD_1338394	Mme	BAUDONNEL		CORALIE
TOULSUD_1332613	Mme	BORDEUX		DORIANE
TOULSUD_1332887	Mme	BOZZO		ALEXANDRA
TOULSUD_1341019	Mme	BUSQUE		JULIE
TOULSUD_1333288	Mme	CHAMPFAILLY		LOUISE
TOULSUD_1332747	Mme	CHETBOUL		EMILIE
TOULSUD_1333985	Mme	COLLONGE		CELINE
TOULSUD_1342696	Mme	DAUBOEUF		PAMELA
MARS_1333184	Mlle	DE HARTOULARI		EMELINE
TOULSUD_1335778	M	DEAN		EDOUARD
MARS_1342661	Mme	DELAMARCHE		THEA
TOULSUD_1332894	M	DELAUNAY		GOULWEN
TOULSUD_1334766	Mme	DEMAI épouse PLOUVIER		VALERIE
TOULSUD_1338587	M	DESCARPENTRIES		JOSSUA
MARS_1339716	Mme	DI NOLFO		TAMARA
TOULSUD_1342036	M	DROUA		MESSAOUD
MARS_1332580	Mme	DURAK		MANON
MARS_1342763	M	DURET		FRANCOIS
TOULSUD_1337413	Mme	DUSSILLOLS		MARION
MARS_1332620	Mme	END	GALLOTTE	NATACHA
MARS_1332616	Mme	FERRANDI		LEYEN
MARS_1342645	M	FERRIER		VINCENT
TOULSUD_1332573	Mme	FLOUR		CORALIE
MARS_1336698	Mlle	FLU		MAUREEN
TOULSUD_1334008	Mme	FORSANS		LUCIE
TOULSUD_1337938	Mme	FOUQUE		FRANCE
MARS_1332592	Mme	FRANCILLON		FREDERIQUE
MARS_1332901	Mme	GANIVET		AUORE
TOULSUD_1334834	Mme	GATUINGT		LAURE
MARS_1334129	Mme	GIMENEZ		CECILE
TOULSUD_1338721	Mme	GLORY épouse GIVRAN		SOPHIE
TOULSUD_1334772	M	GUIBE		ARNAUD
TOULSUD_1340414	Mme	IDIART		ELORRI

NumCandidat	Civilité	Nom	NomMarital	Prenom
TOULSUD_1332943	Mme	LACOU		JULIE
TOULSUD_1333865	Mme	LALLART		LUCIE
TOULSUD_1339972	Mme	LAUNE		HANNAH-GAELLE
TOULSUD_1333121	Mme	LAVIELLE		CELINE
TOULSUD_1334119	Mme	LEPETIT		FANNY
TOULSUD_1332907	Mme	LOUBET épouse PEDROSA		SOPHIE
TOULSUD_1340600	M	MANDON		SIMON
MARS_1336596	M	MAUJEAN		REMI
MARS_1339495	M	MENARD		STEPHANE
TOULSUD_1332839	M	MIELVAQUE		DENIS
MARS_1332790	Mlle	MORUJO		KATHLEEN
TOULSUD_1334261	Mme	MUNERY		SABRINA
TOULSUD_1334245	M	PALISSE		RAPHAEL
TOULSUD_1338189	Mme	PAWLOWSKI		ALICE
MARS_1334194	M	PERRI		FREDERIC
TOULSUD_1333192	M	PITARD		MACDOWIL
MARS_1342747	Mme	RAFFIN		JOANNA
TOULSUD_1335366	M	REYJON		NOLAN
MARS_1340142	Mme	ROBERT		PERLE
MARS_1336184	M	ROLLAND		HENRI
MARS_1337207	Mlle	ROUMIGNAC		HELOISE
TOULSUD_1332776	Mme	ROY		MARIE-NOELLE
MARS_1334213	M	SCHERMANN		KEVIN
TOULSUD_1335272	M	SENDEGEYA		JEAN-LUC
TOULSUD_1332566	Mme	SUBRA		CAMILLE
MARS_1339421	Mme	TANCHE		MARION
MARS_1335672	Mlle	TIMINERI		EVE-ANNE
MARS_1341037	Mme	TURCHESCHI		DEBORAH

Fait à Marseille, le 06 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION



SGAMI SUD

R93-2017-06-06-006

liste admissibles ASPTS interne

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2017**

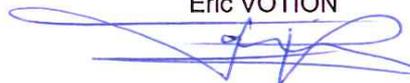
33 candidats

NumCandidat	Civilité	Nom	NomMarital	Prenom
MARS_1333251	M	ABEILLE		REGIS
MARS_1333668	Mme	BERLAND	DESLOGES	NATHALIE
MARS_1333573	Mme	BOULHILA		MOUGHRABI
MARS_1335421	Mme	CATELAND		CORALIE
TOULSUD_1335837	M	CAUSSIDERY		NICOLAS
MARS_1336514	Mlle	CHOBY		CECILE
MARS_1335471	Mme	CLERISSI-CHILOTTI		ANASTASIA
TOULSUD_1332630	Mme	CROZET	CROZET-BEL	STEPHANIE
MARS_1333140	Mme	DI BIASE		JESSICA
TOULSUD_1332597	Mme	DUBOS		NATHALIE
MARS_1338716	Mme	FABRE		NATACHA
MARS_1335416	Mme	FERRET		KARINE
MARS_1338469	Mme	HIPPEAU		CINDY
MARS_1335468	Mme	HOARAU		AURELIE
MARS_1333261	M	HONVO AKANNI		VODJO ADAM
MARS_1338133	Mme	LAFFORGUE		MARIE
MARS_1342873	M	LANDUCCI		CHRISTOPHE
TOULSUD_1340853	M	LUBIN		LOIC
TOULSUD_1341266	Mme	LYSAKOWSKI		MAUD
MARS_1332742	Mme	MALLARD		MAGALI
MARS_1333860	M	NEUVEUT		JULIEN
MARS_1335123	M	PSZCZOLKOWSKI		THOMAS
MARS_1335701	Mme	REAUME	PARRAUD	MYRIAM
MARS_1334004	Mme	RIGAUX		MARIE
MARS_1333136	Mme	ROSSI		JULIE
TOULSUD_1340865	Mme	SALES		ELISABETH
MARS_1332611	M	SALIBA		KEVIN
MARS_1337599	Mme	SATTA		FLORENCE
MARS_1333143	M	SCHMUCK		VINCENT
MARS_1341549	Mme	TASSIN		AURELIE
MARS_1334130	M	ULIVIERI		TRISTAN
MARS_1335486	Mme	VROMAN		MAUD
MARS_1338603	M	VUILLEMOT		FREDERIC

Fait à Marseille, le 06 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION



SGAMI SUD

R93-2017-06-07-005

liste admissibles ASPTS TH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des travailleurs handicapés**

Session 2017

11 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MARS_1368298	M	BONHOMME		GALDERIC
MARS_1362378	Mme	CIESIELSKI		CHRISTELLE
MARS_1366308	Mlle	DELPY		MYLENE
MARS_1365509	M	ELLENDT		DANIEL
MARS_1365943	Mlle	GOUYON		MARION
MARS_1368293	M	GUILLOUX		MATHIEU
MARS_1354310	Mme	GUTIERREZ HIGUERO COQUOZ		FRANCE
MARS_1366284	M	KAMUNGA		LIDY
MARS_1360181	Mme	LAPIERRE		CECILE
MARS_1364078	M	MARTINIERE		CEDRIC
MARS_1366344	Mme	TUREAU		KARINE

Fait à Marseille, le 07 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

Eric VOTJON

SGAMI SUD

R93-2017-06-22-002

liste d'admission ASPTS EXTERNE 2017



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2017**

Liste Principale:

7 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1332580	Mme	DURAK		MANON
2	TOULSUD_1333288	Mme	CHAMPFAILLY		LOUISE
3	TOULSUD_1341019	Mme	BUSQUE		JULIE
4	TOULSUD_1332573	Mme	FLOUR		CORALIE
5	TOULSUD_1332566	Mme	SUBRA		CAMILLE
6	MARS_1336698	Mlle	FLU		MAUREEN
7	TOULSUD_1340600	M	MANDON		SIMON

Liste Complémentaire:

7 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	TOULSUD_1332747	Mme	CHETBOUL		EMILIE
2	TOULSUD_1341463	Mme	AUDEBERT		LUCILE
3	TOULSUD_1334766	Mme	DEMAY	PLOUVIER	VALERIE
4	MARS_1334129	Mme	GIMENEZ		CECILE
5	MARS_1334213	M	SCHERMANN		KEVIN
6	TOULSUD_1340414	Mme	IDIART		ELORRI
7	TOULSUD_1332907	Mme	LOUBET	PEDROSA	SOPHIE

Fait à Marseille, le 22 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2017-06-22-003

liste d'admission ASPTS INTERNE 2017



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2017**

Liste Principale:

6 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1333860	M	NEUVEUT		JULIEN
2	TOULSUD_1340853	M	LUBIN		LOIC
3	MARS_1334130	M	ULIVIERI		TRISTAN
4	MARS_1338133	Mme	LAFFORGUE		MARIE
5	MARS_1333140	Mme	DI BIASE		JESSICA
6	MARS_1338469	Mme	HIPPEAU		CINDY

Liste Complémentaire:

6 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1333136	Mme	ROSSI		JULIE
2	MARS_1334004	Mme	RIGAUX		MARIE
3	MARS_1335471	Mme	CLERISSI-CHILOTTI		ANASTASIA
4	TOULSUD_1332597	Mme	DUBOS		NATHALIE
5	MARS_1337599	Mme	SATTA		FLORENCE
6	MARS_1332742	Mme	MALLARD		MAGALI

Fait à Marseille, le 22 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2017-06-22-004

liste d'admission ASPTS TH

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

(par ordre de mérite)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des travailleurs handicapés**

Session 2017

Liste d'aptitude:

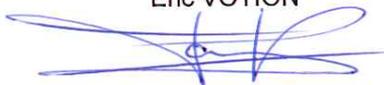
3 candidats

N° Candidat	Civilité	Nom	Prénom
MARS_1364078	M	MARTINIERE	CEDRIC
MARS_1366284	Mme	KAMUNGA	LIDY
MARS_1368293	M	GUILLOUX	MATHIEU

Fait à Marseille, le 22 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION



SGAMI SUD

R93-2017-06-22-005

liste d'admission emplois réservés ASPTS 2017



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des emplois réservés**

Session 2017

Liste d'aptitude:

6 candidats

N° Candidat	Civilité	Nom	Prénom
MARS_1359969	Mme	HENRY	ORIANNA
TOULSUD_1359961	M	CHAPELLE	DAVID
TOULSUD_1364833	Mme	REBAUD	CINDY
MARS_1354758	Mlle	LEFORT	MYRIAM
MARS_1359343	M	ABISDID	MICKAEL
MARS_1363360	M	BASHYNA	VASYL

Fait à Marseille, le 22 Juin 2017

Le chef du Bureau du Recrutement et de la Formation

Eric VOTION